



COMMUNE DE  
**WALHAIN**

## Commune de WALHAIN

### PERMIS UNIQUE

## AFFICHAGE DE LA DECISION

ETABLISSEMENTS CONTENANT DES INSTALLATIONS OU ACTIVITES CLASSEES EN VERTU DU DECRET DU  
11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Dossier n° **2018/PU1/01**

F0610/25084/PU3/2019.1

30720 & D3400/25084/PPEIE/2018/2/FVA/JD-PU

Le Bourgmestre informe la population que le permis a été **refusé** par le Fonctionnaire technique et la Fonctionnaire déléguée en date du 22/01/2020 pour la demande de « **Démantèlement d'un parc éolien existant en vue de la construction et l'exploitation d'un parc éoliennes, de l'aménagement de ses accès, de l'extension de la cabine de tête existante et de la construction d'une seconde cabine de tête à Perwez (Renouvellement-Repowering).** » introduite par la société **Eneco Wind Belgium**.

Le premier jour légal d'affichage du présent avis sera le 31/01/2020 pour se terminer le 20/02/2020.

La décision peut être consultée du **31 janvier au 20 février 2020** à l'Administration communale de Walhain, Service de l'Urbanisme, Champs du favia 8, 1 à 1457 Walhain chaque jour ouvrable pendant les heures de service soit **du mardi au jeudi de 9h à 10h00** ainsi que sur **rendez-vous** (Tél. 010/653391).

Conformément à l'article 40 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt peut introduire un recours contre cette décision à :

Monsieur le Directeur général – Fonctionnaire technique compétent  
Direction générale Agriculture, Ressources naturelles et Environnement,  
Département des Permis et Autorisations - avenue Prince de Liège, 15 - 5100 NAMUR (Jambes)

Sous peine d'irrecevabilité, le recours est envoyé par lettre recommandée avec accusé à la poste, ou autre formule avec date certaine, ou remis contre récépissé dans un délai de vingt jours à dater du **31 janvier 2020** au Fonctionnaire technique compétent. Le recours est signé par le requérant et établi au moyen du formulaire dont le modèle figure à l'annexe XI (<http://www.wallonie.be/fr/formulaire/detail/4678> ou <http://permis-environnement.spw.wallonie.be/fr/nouveautes#septembre2019>) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Recours dans un délai de **vingt jours** à dater :

1. de la réception de la décision pour le demandeur et le Fonctionnaire technique ;
2. du premier jour de l'affichage du présent avis pour les personnes non visées au 1 ; si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le requérant doit joindre une copie du récépissé du versement ou de l'avis de débit du droit de dossier fixé à 25,00 euros, à verser au compte n° 091-2150215-45 du SPW - Département Permis et Autorisations Namur.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée sauf lorsqu'il est introduit par le Fonctionnaire technique.

Dans les limites prévues par le décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès des citoyens à l'information relative à l'environnement, toute personne peut avoir accès au dossier.

WALHAIN, le 31 janvier 2020

Le Bourgmestre,

Xavier DUBOIS